

RAISON SOCIALE DE L'ORGANISME PRESTATAIRE

Numéro de déclaration d'activité auprès de la Préfecture de

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UN BILAN DE COMPÉTENCES PRIS EN CHARGE PAR UN EMPLOYEUR DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION (ARTICLE R. 900-3)

Entre les soussignés,

1 M, ci-dessous désigné le bénéficiaire d'une part,

1 Raison sociale de l'entreprise, Adresse : Représentée par M, (*préciser sa qualité*), Ci-dessous désigné l'employeur, d'autre part,

Et

1 Raison sociale de l'organisme prestataire Adresse: Représenté par M, (*préciser sa qualité*), Ci-dessous désigné le prestataire,

est conclue la présente convention en application des dispositions du livre IX du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1e, -Objet de la convention

L'employeur ci-dessus désigné prend en charge les frais afférents au bilan de compétences professionnelles et personnelles réalisé par le bénéficiaire, M, à sa demande ou avec son accord, et mis en œuvre par le prestataire mentionné ci-dessus.

Article 2 -Conditions de réalisation du bilan de compétences

Objectif poursuivi par l'employeur: Le salarié atteste du caractère volontaire de sa démarche. Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Le prestataire est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences. Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R. 900-1 à R. 900-7 du Code du travail, dont les extraits figurent en annexe de la présente convention.

Le prestataire réalisera le bilan de compétences dans les conditions suivantes:

- | Programme et méthodes: Annexe 1
- | Dates:
- | Durée (en heures) :
- | Lieu:

Article 3 -Transmission du document de synthèse

La décision de transmission du document de synthèse à l'employeur appartient au salarié. (Préciser, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'employeur demandera un exemplaire du document de synthèse au salarié). L'employeur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance.

Article 4 -Dispositions financières

En contrepartie de cette action de bilan de compétences, l'employeur s'acquittera des coOts suivants: 1 Frais de bilan: € HT

- | TVA (20%) (si l'organisme est assujetti à la TVA) : €
- | TOTAL GENERAL: € TTC

Article 5 -Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture. Le règlement se fera par(à préciser)

Article 6 -Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'employeur à moins de jours francs avant le début de l'action visée à l'article 1, ou d'abandon en cours d'action par le bénéficiaire, l'organisme retiendra sur le cout total, les sommes qu'il aura dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L. 920-9 du Code du travail.

Article 7 -Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de , sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en trois exemplaires à, le

L'employeur
Nom et qualité du signataire

Le prestataire
Nom et qualité du signataire

Le bénéficiaire
Nom du signataire

ANNEXE À LA CONVENTION:
Annexe 1 : Programme de l'action réalisée